



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Contribution audiovisuel bar à jeux vidéo

Question écrite n° 11920

Texte de la question

M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution à l'audiovisuel public des lieux commerciaux destinés à la pratique des jeux vidéo. Ces établissements peuvent être des bars à jeux vidéo également appelés bars *gaming*, ou des salles de jeux et concernent actuellement une quarantaine de commerce en France. Ces lieux nécessitent d'avoir des écrans de télévision branchés aux consoles de jeux qui ne servent qu'à la pratique des jeux vidéo. Ils correspondent donc à « du matériel fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) » tel que mentionné dans le *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOI-TFP-CAP-20120912). Ce matériel n'entre pas dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public. Toutefois, l'énumération du matériel concerné mentionnée dans ce *Bulletin officiel*, bien que non exhaustive, ne comprend pas les téléviseurs de bar à jeux vidéo ou de salle de jeux vidéo. Afin de clarifier la situation pour les personnes souhaitant ouvrir, ou gérant un établissement de type, il conviendrait d'ajouter dans la liste des exceptions « Les téléviseurs des commerces destinés exclusivement à la pratique de jeux vidéo et où à la diffusion de parties de jeux vidéo. ». Il lui demande si cette clarification pourrait être ajoutée.

Texte de la réponse

L'article 1605 ter du code général des impôts relatif aux modalités d'application de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les professionnels prévoit une liste limitative de personnes et d'usages qui en sont exonérés. Le g du 2° de cet article prévoit ainsi une exonération pour les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés de télévision. En conséquence, les écrans utilisés dans ces conditions par les établissements de bar à jeux vidéos ou par des salles de jeux peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération sans qu'il soit indispensable de le préciser au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) qui n'a pas vocation à être exhaustif.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Prud'homme](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11920

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 septembre 2018](#), page 7732

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 12110